

Classe exceptionnelle des corps enseignants, d'éducation et psychologues

Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues, un 3^{ème} grade, dénommé « Classe exceptionnelle », est créé à partir de septembre 2017 dans chacun des corps évoluant sur une grille équivalente à celle des certifiés et dans le corps des agrégés.

1. Les conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

- 1^{er} vivier : les personnels enseignants, d'éducation ou psychologues qui, ayant atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe, justifient, à la date d'établissement du tableau d'avancement, de 8 années accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou d'exercice de fonctions particulières. Ces conditions et fonctions sont désignées ci-après sous le terme générique de « fonctions ».

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

- 2^{ème} vivier : dans la limite de 20 % du contingent annuel des promotions, les personnels qui, ayant atteint le dernier échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

2. La constitution du grade

2.1. Effectifs et montée en charge

Cible : 10% des effectifs du corps à la classe exceptionnelle en 2023

Taux de montée en charge : 2% en 2017, 2018 et 2019 et 1% en 2020, 2021, 2022 et 2023 en moyenne, tous corps confondus.

Dans la limite de l'objectif défini annuellement et en moyenne ci-dessus, **un déploiement différencié tenant compte de la structuration des corps et permettant de disposer des viviers de promouvables** :

- une montée en charge linéaire pour le 1^{er} degré afin d'accompagner la montée en charge de la hors classe du corps (et donc du vivier des éligibles) avec un taux unique sur les 7 années de montée en charge de la classe exceptionnelle (1,43%) ;
- un ajustement des promotions du 2nd degré tenant compte du taux arrêté pour le 1^{er} degré et de l'objectif défini annuellement et en moyenne, tous corps confondus. Ainsi, pour les corps du 2nd degré, les taux seront de 2,51 de 2017 à 2019 et de 0,62 de 2020 à 2023.

3. Liste des fonctions retenues au titre du 1^{er} vivier et précisions sur la durée exigée

La durée exigée de 8 ans peut concerner l'exercice d'une seule fonction éligible ou le cumul de durées d'exercice au titre de plusieurs fonctions éligibles. Si une même durée comporte à la fois l'exercice de fonctions et des conditions d'exercice éligibles, elle n'est prise en compte qu'une seule fois.

Cette durée d'exercice peut avoir été continue ou discontinuée. Le principe de portabilité s'applique aux fonctions exercées dans un des corps enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fonctions
Education prioritaire
Enseignement supérieur
Post-bac
Directeur d'école et chargé d'école
Directeur de centre d'information et d'orientation
Directeur et directeur adjoint de SEGPA
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
Conseiller pédagogique <ul style="list-style-type: none">- Conseiller pédagogique en EPS- Conseiller pédagogique départemental ou de circonscription
Formateur
Enseignant référent handicap
Directeur départemental ou régional UNSS

4. Les modalités d'identification des promouvables et les principes de choix des promus

L'accès s'effectue au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Tous les personnels qui remplissent les conditions sont promouvables.

Toutefois, pendant une période transitoire de 4 ans, les personnes remplissant les conditions d'accès doivent faire acte de candidature en déposant un dossier constitué d'un curriculum vitae. Un arrêté précisera les modalités de cette candidature. Les services compétents valideront sa recevabilité.

Selon les corps ou les positions administratives des agents, la liste des promouvables est arrêtée par le recteur/IA-DASEN ou le ministre chargé de l'éducation nationale.

Le recteur/IA-DASEN ou le ministre arrête, après avis de la CAP compétente, la liste des agents figurant au tableau annuel d'avancement au vu d'un barème comme précisé ci-dessous.

Pour le vivier 1 :

- une appréciation qualitative du recteur/l'IA-DASEN ou du ministre sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspecteur pour le 1^{er} degré ou par l'inspecteur en lien avec le chef d'établissement pour le 2nd degré. Cette appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très favorable, Favorable, Défavorable ;
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle.

Pour le vivier 2 :

- une appréciation qualitative du recteur/l'IA-DASEN ou du ministre sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent, formulée à partir des avis rendus par l'inspecteur pour le 1^{er} degré ou par l'inspecteur en lien avec le chef d'établissement pour le 2nd degré. Cette appréciation se décline en quatre degrés : Excellent, Très favorable, Favorable, Défavorable
- l'ancienneté dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle.